

Commissaire enquêteur_: Michel Guyard

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Enquête publique UNIQUE

du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018

Pièce 2

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Michel Guyard

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Enquête publique UNIQUE

du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018

PREALABLE

A la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) de l'instauration des périmètres de protection révisés du captage de « La Chancelée » sur le territoire des communes de Saint-Romans-Les-Melle, Saint-Martin-Les-Melle et Melle, des servitudes afférentes et de la dérivation des eaux et à l'autorisation de prélèvements au titre de la loi sur l'eau au bénéfice du SERTAD

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU



I – RAPPEL ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, les points de captage d'eau doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

En application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a ordonné l'ouverture d'une enquête préalable à l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Cette enquête a été arrêtée et conduite en référence aux dispositions des codes de :

- l'environnement,
- d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de la santé publique,
- et de l'urbanisme.

Concernant l'enquête publique, objet du présent rapport, ce projet est porté par le Syndicat des Eaux du SERTAD 1, Chemin du Patrouillet, La Chesnaye 79260 SAINTE NEOMAYE.

Les arrêtés préfectoraux déclarant ces ouvrages d'utilité publique ont été publiés au recueil des actes administratifs en octobre 1982.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 à 14 heures au vendredi 12 janvier 2018 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs durant lesquels le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences de 3 heures chacune aux jours, heures et lieux suivants :

Date et horaires	Lieu
Lundi 11 décembre 2017 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Jeudi 28 décembre 2017 de 9 h à 12h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Vendredi 05 janvier 2018 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Vendredi 12 janvier 2018 de 14h à 17h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle

III– INFORMATION DU PUBLIC

Un avis d'enquête a été affiché, plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Saint-Romans-Les-Melle, Saint-Martin-Les-Melle et Melle

Un affichage sur site a été positionné à l'entrée du périmètre de protection immédiat du captage de « La Chancelée » le 24 novembre 2017. La présence de cet affichage en format A2 sur fond jaune a été contrôlée le 24 novembre 2017. Le commissaire enquêteur peut ainsi attester de leur conformité avec l'Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité dans deux journaux locaux :

Comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2017, l'avis d'enquête, a été inséré dans deux journaux locaux plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci conformément à la réglementation, à savoir:

⇒ Le Courrier de l'Ouest **des 23 novembre et 14 décembre 2017**

⇒ La Nouvelle République **des 24 novembre et 14 décembre 2017**

Relai sur site internet

⇒ Une demande de mise en ligne de l'information a été faite auprès de :

⇒ En interne au SERTAD, site internet : <http://www.sertad.fr/>

⇒ La Mairie de Saint-Martin les-Melle, site internet : www.stmartinlesmelle.fr

⇒ Sur le site de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquete-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Nota : Les mairies de Melle et Saint-Romans les Melle n'ont pas fait de publicité sur leur site internet. Seul l'affichage sur leur tableau d'affichage communal respectif a été fait.

Un registre d'enquête joint au dossier complet, a été mis à disposition du public du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018 dans les mairies de Saint-Romans-Les-Melle (siège de l'enquête), Saint-Martin-les-Melle et Melle.

IV – LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET LES COMPLEMENTS

Préalablement à la tenue de ses permanences, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de captage de « La Chancelée » le 13 novembre 2017 accompagné de Mme Delphine Lopes, représentante du maître d'ouvrage - le SERTAD, afin de bien cerner les objectifs recherchés par l'exploitant.

Constat :

Si le bâtiment d'exploitation du captage de la Chancelée est certes fermé à clé, il est dépourvu d'alarme anti-intrusion. Par ailleurs il est géographiquement situé sur un terrain dont il faut souligner la vulnérabilité au niveau des clôtures et du portillon ouvert au moment de la visite.

La vétusté des installations et des dispositifs auxiliaires liés au procès doivent être pris en compte (forte oxydation des tuyauteries).

Extrait des préconisations anti-intrusion de l'expert hydrogéologue sur le plan sécuritaire:
« ... Le périmètre sera entièrement clôturé et l'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. Cette clôture et ce portail devront être maintenus en bon état. Un dispositif anti-intrusion devra être installé sur le bâtiment ».

La mise en place de ces dispositifs de protection anti-intrusion préconisés par l'expert hydrogéologue semble donc tout à fait justifiée.

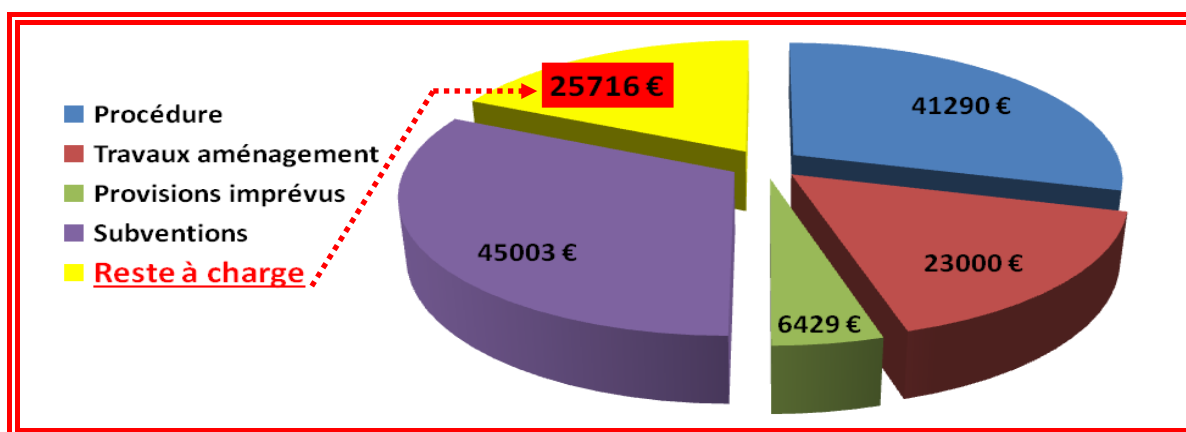
Par ailleurs, le commissaire enquêteur prend acte de la volonté du SERTAD de procéder au défrichage du site de captage et d'évacuer les déchets inertes qui y sont actuellement entreposés.

Le dossier présenté justifie plutôt clairement, et d'un point de vue sécuritaire, l'utilité et la nécessité du captage de « La Chancelée ». Si l'autorité environnementale souligne également l'aspect sécuritaire de l'alimentation en eau de ce captage, il n'est pas dépourvu de recommandations en matière de suivi régulier de la teneur en nitrates.

De son côté, et dans ses conclusions, l'ARS souligne que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Par ailleurs le projet s'inscrit dans une réflexion globale visant à améliorer la protection de la ressource en eau.

L'appréciation sommaire des dépenses contenue dans le dossier d'enquête, se décompose ainsi :



Soit une estimation globale arrondie de 70119 € (provisions non subventionnées de 6429 € incluses).

Répartitions des subventions accordées			
Subventions	Procédures administratives	Travaux et aménagement du PPI	% du budget global Hors provisions (6429 €)
Agence de l'eau	20645	11500	50%
Conseil Départemental	8258	4600	20%
Total	28903	16100	
Cumul Subventions	45003 €		70%

Les frais d'exploitation courants ne sont pas pris en compte dans la mesure où le captage de « La Chancelée » est exploité depuis 1982.

V – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que :

- Les travaux de protection projetés sont indispensables pour le site du captage de « La Chancelée » particulièrement accessible actuellement ;
- Le forage est existant (pas d'enjeu lié au chantier) ;
- Les coûts liés à la révision des périmètres de protection de « La Chancelée » ont un impact annoncé à la marge par le SERTAD sur le prix de l'eau pour l'utilisateur ;
- Les mesures visant à améliorer les pratiques agricoles sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Boutonne qui exige de préserver la qualité des nappes captives pour l'alimentation en eau potable ;
- Le maintien du forage de « La Chancelée » permet une diversification des ressources en eau potable ;
- Le captage de « la Chancelée », du fait de l'absence d'incidence sur les eaux superficielles, ne présente pas d'impact décelable sur la flore et la faune locales, ni même sur les habitats ;
- Le bâtiment d'exploitation et du captage n'impacte pas le paysage du secteur d'étude, constitué essentiellement de prairies pâturées et de cultures ;
- Le captage de « la Chancelée » ne présente pas de risque particulier vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles ;
- Le captage de « la Chancelée » ne présente pas de risque particulier vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;
- L'exploitation de ce forage n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire ;
- La mise en exploitation de ce forage renforce par ailleurs la sécurité alimentaire en cas de pollution sur les autres captages permanents ;
- L'ARS, dans ses conclusions juge l'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés à savoir que les eaux du captage de la Chancelée présentent des caractéristiques bactériologiques et physico-chimiques satisfaisantes ;
- Les dispositifs d'alerte et de suivi qualitatif de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les dispositifs de sécurisation du réseau sont bien pris en compte par le pétitionnaire ;
- Le syndicat des eaux du SERTAD apporte des réponses aux interrogations portées au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;
- La suppression total des branchements en plomb a été effectuée ;
- Le renforcement du suivi des pesticides est assuré par le conseil Départemental dans le cadre du Contrat territorial Re-Resources ;
- L'absence de servitude active sur l'emprise du PPI est avéré ;
- Les engagements du SERTAD en matière de sécurisation du site sont programmés ;

DUP relatif à la révision des périmètres de protection du captage de la Chancelée

Dossier N° E17000194/86 – Commissaire enquêteur Michel Guyard

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- L'absence de risque d'échange entre les eaux de l'aquifère du supratocrien et celles de l'infratocrien (dérivation de l'eau de sources du supratocrien afin de ne pas déboucher dans le puits de pompage, ni interférer avec les eaux destinées à la consommation humaine) est fondamentale ;
- L'exploitation de la source jaillissante de « la Chancelée » n'est pas de nature à induire un effet notable sur les niveaux piézométriques alentours ;
- Le captage de la Chancelée fait partie des captages prioritaires au titre du **Grenelle de l'environnement** et qu'à ce titre un programme d'actions volontariste de reconquête de la qualité de l'eau a été mis en place dans le cadre de la démarche régionale « Re-Sources » ;
- La consultation des différents services de l'État et des communes de Saint-Romans-les-Melle et Saint-Martin-les-Melle n'a révélé, au sein de la zone d'étude, aucun projet susceptible d'interférer avec l'exploitation du captage de la Chancelée et qu'aucun impact cumulé n'est à prévoir ;
- Les eaux distribuées sur le réseau sont un mélange des eaux issues du captage de « la Chancelée » et du barrage de la Touche-Poupard, ce qui permet par dilution de rester dans la normalité (teneur en Nitrates) pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Dans ces conditions
J'émetts en toute indépendance
UN AVIS FAVORABLE
à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine
au titre de la loi sur l'eau

Fait à Magné, le 08 février 2018

Le commissaire enquêteur



Michel GUYARD

Commissaire enquêteur : Michel Guyard

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Enquête publique UNIQUE

du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018

PREALABLE

A la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) de l'instauration des périmètres de protection révisés du captage de « La Chancelée » sur le territoire des communes de Saint-Romans-Les-Melle, Saint-Martin-Les-Melle et Melle, des servitudes afférentes et de la dérivation des eaux et à l'autorisation de prélèvements au titre de la loi sur l'eau au bénéfice du SERTAD

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la DUP instituant les périmètres de protection révisés du captage de « La Chancelée »

des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux



I – RAPPEL ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, les points de captage d'eau doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

En application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a ordonné l'ouverture d'une enquête préalable à l'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Cette enquête a été arrêtée et conduite en référence aux dispositions des codes de :

- l'environnement,
- d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de la santé publique,
- et de l'urbanisme.

Concernant, l'enquête publique, objet du présent rapport, ce projet est porté par le Syndicat des Eaux du SERTAD 1, Chemin du Patrouillet, La Chesnaye 79260 SAINTE NEOMAYE.

Les arrêtés préfectoraux déclarant ces ouvrages d'utilité publique ont été publiés au recueil des actes administratifs en octobre 1982.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 à 14 heures au vendredi 12 janvier 2018 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs durant lesquels le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences de 3 heures chacune aux jours, heures et lieux suivants :

Date et horaires	Lieu
Lundi 11 décembre 2017 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Jeudi 28 décembre 2017 de 9 h à 12h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Vendredi 05 janvier 2018 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Vendredi 12 janvier 2018 de 14h à 17h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle

Par ailleurs un dossier complet avec registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Martin-Les-Melle et Melle.

III – INFORMATION DU PUBLIC

Un avis d'enquête a été affiché, plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Saint-Romans-Les-Melle, Saint-Martin-Les-Melle et Melle

Un affichage sur site a été positionné à l'entrée du périmètre de protection immédiat du captage de « La Chancelée » le 24 novembre 2017. La présence de cet affichage en format A2 sur fond jaune a été contrôlée le 24 novembre 2017.

Le commissaire enquêteur peut ainsi attester de leur conformité avec l'Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité dans deux journaux locaux :

Comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2017, l'avis d'enquête, a été inséré dans deux journaux locaux plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci conformément à la réglementation, à savoir:

- ⇒ Le Courrier de l'Ouest **des 23 novembre et 14 décembre 2017**
- ⇒ La Nouvelle République **des 24 novembre et 14 décembre 2017**

Relai sur site internet

- ⇒ Une demande de mise en ligne de l'information a été faite auprès de :
- ⇒ En interne au SERTAD, site internet : <http://www.sertad.fr/>
- ⇒ La Mairie de Saint-Martin les-Melle, site internet : www.stmartinlesmelle.fr
- ⇒ Sur le site de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquete-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Nota : Les mairies de Melle et Saint-Romans les Melle n'ont pas fait de publicité sur leur site internet. Seul l'affichage sur leur tableau d'affichage communal respectif a été fait.

Un registre d'enquête, joint au dossier complet de l'enquête en question, a été mis à disposition du public du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018 dans les mairies de Saint-Romans-Les-Melle (siège de l'enquête), Saint-Martin-les-Melle et Melle.

IV – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 à 14 heures au vendredi 12 janvier 2018 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs durant lesquels le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences de 3 heures chacune aux jours, heures et lieux suivants :

Date et horaires	Lieu
Lundi 11 décembre 2017 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Jeudi 28 décembre 2017 de 9 h à 12h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Vendredi 05 janvier 2018 de 14 h à 17 h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle
Vendredi 12 janvier 2018 de 14h à 17h	Mairie de Saint-Romans-les-Melle

Par ailleurs un dossier complet avec registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Martin-Les-Melle et Melle.

V – INFORMATION DU PUBLIC

Un avis d'enquête a été affiché, plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Saint-Romans-Les-Melle, Saint-Martin-Les-Melle et Melle

Un affichage sur site a été positionné à l'entrée du périmètre de protection immédiat du captage de « La Chancelée » le 24 novembre 2017. La présence de cet affichage en format A2 sur fond jaune a été contrôlée le 24 novembre 2017.

Le commissaire enquêteur peut ainsi attester de leur conformité avec l'Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité dans deux journaux locaux :

Comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2017, l'avis d'enquête, a été inséré dans deux journaux locaux plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci conformément à la réglementation, à savoir:

- ⇒ Le Courrier de l'Ouest **des 23 novembre et 14 décembre 2017**
- ⇒ La Nouvelle République **des 24 novembre et 14 décembre 2017**

Relai sur site internet

- ⇒ Une demande de mise en ligne de l'information a été faite auprès de :
- ⇒ En interne au SERTAD, site internet : <http://www.sertad.fr/>
- ⇒ La Mairie de Saint-Martin les-Melle, site internet : www.stmartinlesmelle.fr
- ⇒ Sur le site de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquete-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Nota : Les mairies de Melle et Saint-Romans les Melle n'ont pas fait de publicité sur leur site internet. Seul l'affichage sur leur tableau d'affichage communal respectif a été fait.

Un registre d'enquête, joint au dossier complet de l'enquête en question, a été mis à disposition du public du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018 dans les mairies de Saint-Romans-Les-Melle (siège de l'enquête), Saint-Martin-les-Melle et Melle.

VI – LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET LES COMPLEMENTS

Le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête tel qu'il est composé, permet au public concerné ou intéressé, une bonne compréhension du projet, tant dans la démarche des besoins et de la prise en compte des contraintes humaines, économiques et environnementales, que dans celui des précisions à caractère technique ou administratif.

L'objet et les objectifs de l'enquête sont clairement définis.

Le commissaire enquêteur estime que :

- ⇒ **sur la forme**, le dossier est complet et conforme à la législation. Son objet relève effectivement de la procédure d'enquête publique telle que décrit dans l'arrêté Préfectoral en date du 14 novembre 2017.
- ⇒ **sur le fond**, le dossier contient les éléments nécessaires à la compréhension de cette enquête dont l'objectif essentiel porte sur l'instauration des périmètres protection révisés du captage de « La Chancelée », des servitudes afférentes et de la dérivation des eaux et à l'autorisation de prélèvements au titre de la loi sur l'eau.

Visite des lieux :

Préalablement à la tenue de ses permanences, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site du captage de « La Chancelée » le 13 novembre 2017 accompagné de Mme Delphine Lopes, représentante du maître d'ouvrage, le SERTAD.

Bien que cette visite ne soit pas obligatoire, elle reste un des meilleurs moyens pour affiner la compréhension d'un projet et de percevoir son utilité. Associé à la lecture d'un dossier, le fait de se rendre sur le terrain, de découvrir le point de captage dans son environnement immédiat, débouche sur une réelle possibilité de mener à bien une démarche pertinente de réflexion personnelle.

Sécurité du site :

Le site du captage de « La Chancelée » est loin d'être sécurisé. Il est particulièrement vulnérable notamment au niveau des clôtures et de ses accès (portail et portillon ouvert lors de la visite). Par ailleurs le bâtiment qui abrite le captage, certes fermé à clé, est dépourvu d'alarme anti-intrusion. Il en résulte une grande facilité d'accès pour toute personne mal intentionnée.

La mise en place de la protection envisagée et recommandée par l'expert hydrogéologue semble donc tout à fait justifiée.

Le commissaire enquêteur prend acte des dispositions qui visent à évacuer les eaux de l'ancienne source supratoarcienne par une canalisation qui rejoint les eaux issues du « trop-plein de la Chancelée », donc en aval du captage, puis le cours d'eau de la Béronne.

VII-PARTICIPATION DU PUBLIC

La faible participation du public, ne peut être liée à l'absence de publicité et d'information sur le sujet. Les servitudes des périmètres de protection du captage, clairement exposés, laissaient pourtant à penser qu'elles entraîneraient plus interrogations et notamment de la part des exploitants des terres agricoles concernées.

Force est de constater qu'il n'en fut rien puisque seulement **12 personnes**, se sont présentées durant les 5 permanences. **Cinq** d'entre-elles ont fait part de leurs interrogations qui sont reprises dans le procès verbal de synthèse développé ci-après. Les autres personnes sont venues pour prendre connaissance du dossier d'enquête et voir en quoi cela pouvait les concerner.

QUESTIONS RELEVANT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

E : observation écrite sur les registres d'enquête

C : courrier adressé au commissaire enquêteur

V : visite et consultation du dossier en cours permanence du C.E.

VHP : visite et consultation du dossier hors permanence du C.E.

OAVE : Observations adressées par voie électronique au C.E.

	E	C	V	VHP	OAVE
Saint-Romans-les-Melle	8	2	12	0	0
Saint-Martin-les-Melle	0	0	0	0	0
Melle	0	0	0	0	0
Total	8	2	12	0	0

Les deux courriers transmis en cours d'enquête et repris également dans le procès verbal émanent de la DDT et de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

DUP relatif à la révision des périmètres de protection du captage de la Chancelée

Dossier N° E17000194/86 – Commissaire enquêteur Michel Guyard

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

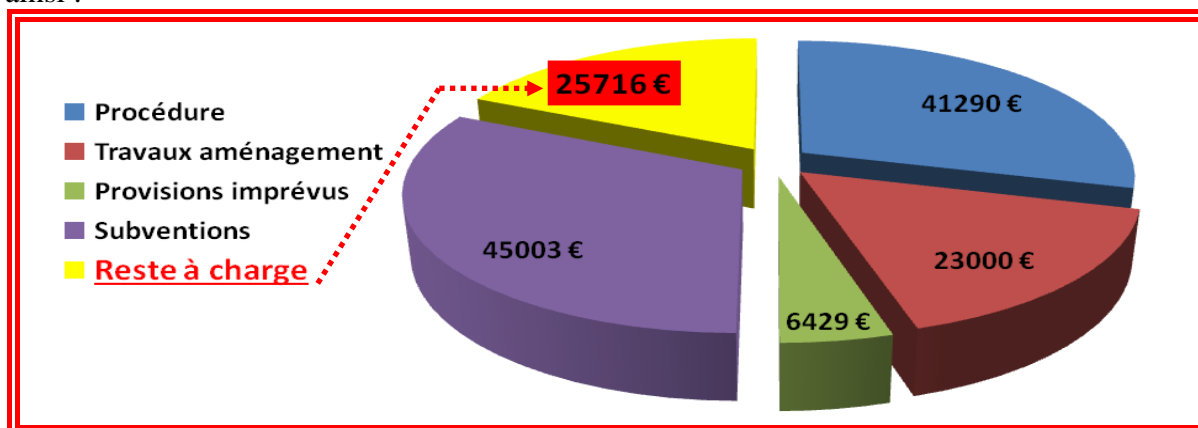
VIII- PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le mardi 16 janvier 2018 à 15 heures, un procès-verbal de synthèse, rédigé par le commissaire enquêteur, a été remis au pétitionnaire au siège du SERTAD.

Le 1^{er} février 2018 à 16 h 30, au sein du SERTAD, le pétitionnaire a remis le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

IX- EVALUATION DES COÛTS

L'appréciation sommaire des dépenses contenue dans le dossier d'enquête, se décompose ainsi :



Soit une estimation globale arrondie de 70119 € (provisions non subventionnées de 6429 € incluses).

Répartitions des subventions accordées			
Subventions	Procédures administratives	Travaux et aménagement du PPI	% du budget global Hors provisions (6429 €)
Agence de l'eau	20645	11500	50%
Conseil Départemental	8258	4600	20%
Total	28903	16100	
Cumul Subventions	45003 €		70%

Les frais d'exploitation courants ne sont pas pris en compte dans la mesure où le captage de « La Chancelée » est exploité depuis 1982.

Impact sur le prix de l'eau pour l'utilisateur :

La répercussion sur le prix de l'eau est annoncée à la marge par Le SERTAD.

Pour que la déclaration d'utilité publique puisse être reconnue, il faut qu'elle présente positivement une utilité publique, indiscutable dans son but et les besoins précis et permanents qu'elle entend satisfaire.

Dans cet objectif un comparatif des principaux inconvénients et avantages est dressé ci-après.

Inconvénients :

- La mise en place des servitudes avec notamment l'interdiction de certains types d'activités impacteront (plus ou moins) les parcelles situées dans les périmètres de protection ;
- La révision du tracé intègre des terrains qui ne se trouvaient pas initialement dans le PPR d'où l'apparition de servitudes susceptibles de remettre en cause les certificats d'urbanisme accordés pour la construction de maisons d'habitation ;
- En dehors de quelques cas particuliers comme évoqués à l'alinéa précédent l'atteinte à la propriété privée est très faible, en effet, aucune expropriation n'est nécessaire, le terrain d'implantation du captage de « La Chancelée » est la propriété de la commune de Melle. Un transfert de propriété vers le SERTAD est encouru de régularisation ;
- Le projet de prescription et ses rubriques d'interdictions, à de rares exceptions, ne viendront que très peu gêner les propriétaires ou les exploitants de ces parcelles dans l'utilisation qu'ils en font ;
- La mise en conformité des assainissements non collectifs peut être vécue pour certains comme un inconvénient majeur (problème technique ou financier).
- L'extension de la zone Natura 2000 n'a pas été suffisamment anticipée ;

Avantages:

- Le captage de « La Chancelée » vient sécuriser qualitativement et quantitativement l'approvisionnement en eau potable de Melle et de Saint-Martin-les-Melle ;
- La protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en potable des populations par l'unité de traitement du SERTAD ;
- La protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en potable des populations par l'unité de traitement du SERTAD ;
- Les coûts de révision des périmètres de protection du captage sont limités du fait qu'en dehors des frais d'étude et de sécurisation nécessaire du PPI et du bâtiment qui abrite ledit captage, il n'entraîne pas de travaux particuliers ;
- Le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ;
- Le public ne peut être gêné par ce projet ;
- L'exploitation du captage n'engendre pas un niveau sonore (émergence) de nature à impacter l'ambiance acoustique de la zone.

De ce qui précède, les avantages l'emportent sur les inconvénients. Il peut être considéré que le projet de captage de « La Chancelée » comportant des servitudes d'usage du sol, présente un intérêt sanitaire et social, démontrant l'utilité publique de cette opération vis-à-vis de la population desservie.

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur concernant l'information du public ;
- Les affichages en mairies de Saint-Romans-les-Melle, Saint-Martin-les-Melle et Melle ainsi qu'à l'entrée du site du captage de « La Chancelée » ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête ;
- Que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans deux journaux locaux respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;
- Le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur ;
- Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;
- Chacun a été à même tout au long de l'enquête de prendre connaissance du dossier et/ou de faire part de ses observations ;
- Les propriétaires figurant sur le relevé parcellaire ont été informés du projet ;
- Les observations exprimées sur les registres d'enquête ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- Par délibération en date du 17 janvier 2018, le conseil municipal de Melle a émis avis favorable au projet;
- L'ARS, dans ses conclusions jugent l'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ;
- Le SERTAD apporte des réponses aux interrogations portées au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur

En conclusion

les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus me permettent d'émettre en toute indépendance,

UN AVIS FAVORABLE

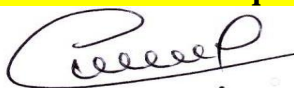
Sur la DUP instituant les périmètres de protection
du captage de « La Chancelée » des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des
eaux

Assorti :

d'une réserve portant sur le respect des engagements écrits du pétitionnaire émis en réponse aux diverses recommandations formulées et, **d'une recommandation** portant sur l'éventuelle nécessité d'information relative au suivi des risques éventuels de pollution diffuse émanant des anciennes « carrières de Loubeau » si considérés non stabilisés.

Fait à Magné, le 08 février 2018

Le commissaire enquêteur



Michel GUYARD